

GE_GERICHTE A/3770/2012 vom 23. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3770_2012

FR: GE_GERICHTE A/3770/2012 du 23 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE A/3770/2012 del 23 gennaio 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.01.2013
A/3770/2012

A/3770/2012 ATAS/54/2013 du 23.01.2013 (FFP), ADMIS/RENVOI RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3770/2012 ATAS/54/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 janvier 2013 4 ème Chambre
En la cause Docteurs A _____ et B _____, à Carouge recourants contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, 1201 Genève intimée Vu la décision du 24 novembre 2012 de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse ou l'intimée) fixant le montant de la taxe professionnelle 2012 des Drs A _____ et B _____ (ci-après les assurés ou les recourants) à 192 fr. pour un effectif de 8 employés en décembre 2010 ; Vu le recours interjeté le 11 décembre 2012 par les assurés, motif pris que le nombre d'employés en décembre 2010 était de 5 ; Vu la réponse de l'intimée du 9 janvier 2013, par laquelle elle propose de rendre une nouvelle décision relative à la taxe professionnelle 2012 tenant compte d'un effectif de 5 personnes ; Considérant en droit que selon l'art. 134 al. 3 let. c) de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales connaît des contestations prévues à l'art. 66, alinéa 1, de la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP ; RS C 2 05) ; Que la compétence de la Cour de céans est ainsi établie ; Que le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RS 455 ; art. 66 al. 2 LFP) ; Que l'autorité dont émane la décision attaquée et qui entend acquiescer au recours a la possibilité de rendre une nouvelle décision dans le sens des conclusions de celui-ci, conformément à l'art. 53 al 3 LPGA ; Qu'en effet, cette disposition prévoit que jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Que cette disposition légale règle le cas particulier de la reconsidération pendente lite d'une décision ou d'une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé (arrêts I 497/03 du 31 août 2004 consid. 3, I 653/03 du 20 avril 2004 consid. 1 et I 700/03 du 17 mars 2004 consid. 1.1, in ZBJV 140/2004 p. 751; voir aussi ATF 127 V 228 consid. 2b/bb p. 232 ss; UELI KIESER, ATSG-Kommentar, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2ème édition, Zurich 2009, n° 46 et 47 ad art. 53) ; Qu'en l'occurrence, l'administration n'a pas rendu de nouvelle décision en cours de procédure (cf. art. 49 al. 1 LPGA), mais propose de rendre une nouvelle décision tenant compte d'un effectif de 5 personnes en 2010, conformément aux conclusions des recourants ; Que par conséquent, la Cour de céans doit statuer sur le présent litige ; Que le recours, bien-fondé, doit être admis ; *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet dans le sens des considérants. Annule la décision de l'intimée

du 24 novembre 2012. Lui renvoie la cause pour nouvelle décision. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF ou par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle CASTILLO La Présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.